

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 20 juin 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 14 ; Présents 9 ; Procuration 2

**PRESENTS :** Mesdames BLANC ; GATELIER qui a été nommée secrétaire de séance ; OULIER ; SECHET ; Messieurs BIARNAIS ; CONDAC ; CAILLAUD ; PARADOT ; PEIGNÉ ;

**EXCUSÉS :** TINGAUD M. donne procuration à BLANC H,  
Mme SICOT donne procuration à Mr CAILLAUD  
Mme NAUD ; Mr CHAUVET ; Mr ROUSSEAU

-----  
**DELIBERATION N°1**  
**Organisation du temps de travail**  
-----

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de *la commune de St Pierre d'Exideuil* est défini comme suit :

**Services Administratifs : Cycle hebdomadaire de 35 heures**

**Services Techniques : Cycle hebdomadaire de 35 heures**

### ***Services périscolaires : Cycle annuel***

**Le cycle de 35 heures** L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions de l'article 5.4 du protocole.

**L'annualisation du temps de travail :** Le calcul de l'annualisation se fait en plusieurs étapes :

1°) Temps de travail hebdomadaire x 36 semaines d'école = temps effectif annuel sur la période scolaire

2°) A ce temps effectif annuel sur les périodes scolaires peut parfois s'ajouter du temps effectué pendant les vacances scolaires. Ce temps devra alors être ajouté au temps effectif effectué durant la période scolaire (1°).

3°) Ensuite, il y a lieu de procéder de la façon suivante : temps effectif annuel total x 35 / 1582 = temps de travail hebdo annualisé (en centièmes).

1582 correspondant aux heures effectives totales que fait un agent à temps complet, une fois déduits les congés annuels, les jours fériés, les week-ends et les 2 jours de fractionnement.

#### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°3 du 10 décembre 2013 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 7 juin 2022

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

-----  
**DELIBERATION N°2**  
**LOGEMENT COMMUNAL - Révision du loyer 4 route de Niort**  
-----

Le logement communal 4 route de Niort est actuellement vide. Des travaux d'amélioration énergétique ont été réalisés.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer le loyer mensuel du logement communal, sis 4 route de Niort, à un montant de 400 € mensuel incluant l'entretien annuel de la pompe à chaleur.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

→ AUTORISE le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

-----  
**DELIBERATION N°3**  
**Attribution de la phase 1 du marché de travaux de Bellevue Etape**  
**Désamiantage, Démolition, Curage**  
-----

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de studios meublés dans l'ancien bâtiment 5 route de Niort, un marché **pour le désamiantage, la démolition, et le curage** a été lancé et mis en ligne le 22 avril 2022. Cette consultation a pris fin le 30 mai 2022.

Il présente au Conseil Municipal les candidatures reçues concernant ce marché de travaux. Les offres ont été analysées à partir du règlement de consultation selon différents critères : Valeur technique de l'offre, en fonction du mémoire remis, Moyens humains mis à disposition pour le marché, Délais d'interventions, Prix des prestations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- **Lot 1 DESAMANTAGE** à l'entreprise PELLETIER DESAMANTAGE - ZA Champs Prieurs 79120 ROM - Siret : 53848782800021
  - Accepte son offre d'un montant de **6 345.01 HT**

- **Lot 2 DEMOLITION, DECONSTRUCTION** à l'entreprise LAPEYRONNIE  
BATIMENT - 4 Chemin de l'Outarde Canepetiere, 16240 COURCÔME Siret :  
89805584300012

- Accepte son offre d'un montant de **38 203.10 HT**

Le montant total de cette phase 1 – Travaux de désamintage, démolition, et curage –  
s'élève à **44 548.11 € HT**

- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

-----  
**DELIBERATION N°4**  
**Modalités de publication des actes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**  
-----

Vu l'article L. 2131 -1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021 -1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de St Pierre d'Exideuil afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, DECIDE**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

-----  
**DELIBERATION N°5**  
**Créances douteuses**  
-----

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Ainsi, le montant à provisionner suite à la dépréciation des créances de plus de deux ans (exercice antérieur à 2020) doit représenter a minima 15% des créances de plus de deux ans constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses.

Il s'agit d'une créance concernant la cantine scolaire 2013. Titre n° 78, 109, 154, 200, 245, 268 d'un montant de 105.63 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et entendu l'exposé du Maire décide

- d'émettre le mandat d'ordre mixte au compte 6817 pour un montant de 105.63 €.

-----  
**DELIBERATION N°6**  
**Installation d'une pompe à chaleur**  
**Logement locatif 4 route de Niort**  
-----

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de remplacer le système de chauffage du logement locatif 4 route de Niort. La cuve à fuel sera déposée puis remplacée par une pompe à chaleur.

Il présente le devis de la SARL GULLON BOUTANT de Savigné qui s'élève à 17 202.78 € HT soit 18148.93 € TTC.

Le conseil municipal autorise Mr le maire à signer ce devis et a le mandaté à l'article 2138 opération 103 « Bâtiments ».

**Questions diverses :**

- Présentation du tracé du Tour de l'avenir qui doit passer à Civray les 21 et 22 août 2022.
- Contrat saisonnier pour Alexis CONDAC du 18 au 29 juillet et du 8 au 26 août 2022.
- Les puisards de la commune vont être recensés pour anticiper leur nettoyage. Un contrat sera souscrit avec la société de Mr GABARD - VF Services.

Séance levée à 22h10